

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaients présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absente excusée : Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-034 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025.

Rapporteur : Monsieur HENRY

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le budget primitif 2025 de la Ville de Porcheville sera voté le 15 avril 2025 au plus tard,

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des investissements avant le vote du budget

primitif 2025 en précisant que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget 2024.

Désignations	Articles M57	Crédits ouverts et	Crédits autorisés avant
		votés - exercice 2024	vote BP 2025 (25%)
Frais d'études	2031	15,00	3,75
Concessions et droits similaires	2051	13 550,00	3 387,50
Attributions de compensation d'investissement	2046	101 366,00	25 341,50
Terrains nus	2111	150 020,00	37 505,00
Terrains bâtis	2115	150 000,00	37 500,00
Cimetière	2116	-	-
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	-	-
Autres agencements et aménagements	2128	30 300,00	7 575,00
Constructions bâtiments administratifs	21311	140 000,00	35 000,00
Constructions bâtiments scolaires	21312	868 660,00	217 165,00
Constructions bâtiments culturels et sportifs	21314	416 500,00	104 125,00
Constructions autres bâtiments publics	21318	252 000,00	63 000,00
Install. Gén des constructions bât publics	21351	461 282,76	115 320,69
Autres constructions	2138	-	-
Autres matériels incendie/défense civile	21568	14 000,00	3 500,00
Autres instal. Matériels outillages techniques	2158	1 500,00	375,00
Autres matériels de transports	21828	17 000,00	4 250,00
Matériel informatique scolaire	21831	1 550,00	387,50
Autre matériel informatique	21838	28 750,00	7 187,50
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	2 700,00	675,00
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	26 870,00	6 717,50
Matériel de téléphonie	2185	5 000,00	1 250,00
Autres immobilisations corporelles	2188	83 800,00	20 950,00
Constructions (en cours)	2313	50 000,00	12 500,00
TOTAL		2 814 863,76	703 715,94

- **PRECISER** que ces dépenses devront être reprises lors du vote du budget primitif 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024

En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absente excusée : Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-035 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025.

Rapporteur : Monsieur HENRY

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le budget primitif 2025 de la Ville de Porcheville sera voté le 15 avril 2025 au plus tard,

CONSIDERANT la nécessité de verser à certaines associations et au CCAS un acompte avant le vote du budget primitif,

VU l'avis favorable (l'Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des acomptes de subventions aux associations et au CCAS avant le vote du budget primitif 2025 en précisant que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget 2024.
- **PRECISE** que ces dépenses devront être reprises lors du vote du budget primitif 2025 aux articles suivant la nomenclature M57 :
- Article 65748 pour les subventions aux associations
- Article 657362 pour les subventions aux CCAS.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

 Le Maire,
Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 16

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÉQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absente excusée : Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-036 APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX - AGENTS COMMUNAUX ET LOCATAIRES DE LA RESIDENCE « LES BLEUETS » POUR 2025.

Rapporteur : Monsieur HENRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le dernier indice de référence des loyers connu est celui du 3^{ème} trimestre,

CONSIDERANT que depuis le 24 août 2022, il est interdit d'augmenter le loyer des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de bail. Ces mesures concernent les contrats de location conclus à compter du 24 août 2022 et s'appliqueront progressivement aux baux en cours, en fonction de leur reconduction ou renouvellement.

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Ne prend pas part au vote (Monsieur HEURTELOUP).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 16 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **APPLIQUE** aux agents communaux et aux locataires de la résidence « Les Bleuets » à compter du 1^{er} janvier 2025, un loyer révisé à partir de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2024,
- **FIXE** le nouveau loyer à 6.39 € le m² habitable et 3.15 € le m² pour les annexes, selon les éléments suivants :

	Ancien tarif	IRL 3 ^e trim. 2023	IRL 3 ^e trim. 2024	Nouveau tarif
m ² habitable	6.24 €	141.03	144.51	6.39
m ² annexes	3.07 €	141.03	144.51	3.15

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 20/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 20/12/2024.

Le Maire,


Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 17

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absente excusée : Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-037 APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX - AUTRES QUE LES AGENTS COMMUNAUX ET LOCATAIRES DE LA RESIDENCE « LES BLEUETS » POUR 2025.

Rapporteur : Monsieur HENRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le dernier indice de référence des loyers connu est celui du 3^{ème} trimestre,

CONSIDERANT que depuis le 24 août 2022, il est interdit d'augmenter le loyer des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de bail. Ces mesures concernent les contrats de location conclus à compter du 24 août 2022 et s'appliqueront progressivement aux baux en cours, en fonction de leur reconduction ou renouvellement.

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **APPLIQUE** aux locataires autres que des agents communaux et aux locataires de la résidence « Les Bleuets » à compter du 1^{er} janvier 2025, un loyer révisé à partir de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2024,
- **FIXE** le nouveau loyer à 8.58 € le m² habitable et 3.15 € le m² pour les annexes, selon les éléments suivants :

	Ancien tarif	IRL 3 ^e trim. 2023	IRL 3 ^e trim. 2024	Nouveau tarif
m ² habitable	8.37 €	141.03	144.51	8.58 €
m ² annexes	3.07 €	141.03	141.51	3.15 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 17

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaients présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absente excusée : Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-038 TARIFICATION DU GAZ POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE POUR 2025.

Rapporteur : Monsieur HENRY

CONSIDERANT qu'il est convenu que les occupants des logements communaux dépendant d'une chaufferie collective participent aux frais d'eau chaude sanitaire,

CONSIDERANT que la consommation d'eau chaude sanitaire varie quasiment proportionnellement au nombre d'occupants d'un logement (autour de 1 300 KWh par personne et par an) et que quelques usages communs, notamment l'usage de l'eau chaude dans la cuisine, font toutefois progresser la consommation de gaz un peu moins vite que le nombre d'occupants,

Les moyennes de consommation du gaz pour l'eau chaude, sont les suivantes :

Nombre d'occupants du logement	Consommation moyenne par an
1 personne	1 430 kWh
2 personnes	2 580 kWh
3 personnes	3 720 kWh
4 personnes	4 590 kWh

CONSIDERANT qu'au 1^{er} novembre 2024, le prix du gaz au tarif réglementé pour Porcheville est le suivant :

Tarif	Base moins de 1 000 KWh par an	B0 entre 1 000 et 3 999 KWh par an	B1 entre 4 000 et 30 000 KWh par an	B21 plus de 30 000 KWh par an
Utilisation du gaz	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes
Consommations	0.13849€ TTC/KWh	0.13849€ TTC/KWh	0.10714€ TTC/KWh	0.10714€ TTC/KWh

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, et la consommation de gaz des compteurs collectifs concernés étant supérieure à 30 000 KWh par an, le tarif à appliquer sera le tarif B21 (consommation plus de 30 000 KWh par an).

La proposition de tarification de consommation de KWh pour l'eau chaude est la suivante :

Nombre d'occupants du logement	Consommation moyenne par an	Tarif B21/KWh	Tarif 2025 par an
1 personne	1 430 KWh	0.10714 € TTC	153.21 €
2 personnes	2 580 KWh	0.10714 € TTC	276.42 €
3 personnes	3 720 KWh	0.10714 € TTC	398.56 €
4 personnes	4 590 KWh	0.10714 € TTC	491.77 €

A partir de la 5^{ème} personne la consommation moyenne par an sera augmentée de 800 KWh.

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Affaires Générales, Personnel qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **ADOPTE** les tarifs de gaz 2025 pour l'eau chaude sanitaire pour les logements communaux dépendant d'une chaufferie collective.

- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2025

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-I,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 12 décembre 2024 Date d'affichage : 12 décembre 2024 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 17
--	---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absente excusée : Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-039 TARIFICATION DU GAZ POUR LE CHAUFFAGE DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX POUR 2025.

Rapporteur : Monsieur HENRY

CONSIDERANT qu'il est convenu que les occupants des logements communaux dépendant d'une chaufferie collective participent aux frais de chauffage,

CONSIDERANT que la moyenne de consommation pour le chauffage au gaz est la suivante :

Type de logement	Consommation moyenne par m ² /an
Logement bien isolé ou en zone aux températures hivernales douces	90 kWh
Logement mal isolé / situé dans une zone aux hivers rigoureux	150 kWh

CONSIDERANT qu'au 1^{er} novembre 2024 le prix du gaz au tarif réglementé pour Porcheville est le suivant :

Tarif	Base moins de 1 000 KWh par an	B0 entre 1 000 et 3 999 KWh par an	B1 entre 4 000 et 30 000 KWh par an	B2I plus de 30 000 KWh par an
Utilisation du gaz	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes
Consommations	0.13849€ TTC/KWh	0.13849€ TTC/KWh	0.10714€ TTC/KWh	0.10714€ TTC/KWh

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, la commune de Porcheville estime la consommation moyenne de gaz à 120 KWh/m²/an. La consommation de gaz des compteurs collectifs concernés étant supérieure à 30 000 KWh par an, le tarif à appliquer sera le tarif B2I (consommation plus de 30 000 KWh par an).

La proposition de tarification de consommation de KWh pour le chauffage est la suivante :

Consommation moyenne estimée par m ² /an	Tarif B2I/KWh	Tarif 2025 en €/m ² /an
120 KWh	0.10714 € TTC	12.86 €

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **ADOpte** les tarifs de gaz de chauffage 2025 pour les logements communaux dépendant d'une chaufferie collective.
- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024

En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaients présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE (arrivée 19h38), Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-040 TARIFICATION AUX LOCATAIRES POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX POUR 2025 (ECS chauffée au GAZ).

Rapporteur : Monsieur HENRY

CONSIDERANT qu'il est convenu que les occupants des logements communaux non dotés de compteurs individuels participent aux frais d'eau potable,

CONSIDERANT que la consommation d'eau en France est en moyenne de 55 m3 par an et par personne,

CONSIDERANT que le tarif du m3 eau TTC (hors abonnement) est de 4.09 euros.

Ce montant correspond au prix appliqué par Véolia à la collectivité et aux Porchevillois

Compte tenu des informations présentées ci-dessus,

La proposition de tarification de consommation d'eau potable par personne est la suivante :

Consommation moyenne par an/personne	Tarif au m3	Tarif 2025 par an
55 m3	4.09 €	224.95 €

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **ADOpte** les tarifs de consommation d'eau potable 2025 pour les logements communaux non dotés de compteurs individuels comme précisés ci-dessus,
- **DIT** que pour les logements communaux dotés de sous-compteurs individuels, la tarification se fera sur la consommation réelle en se basant sur le tarif défini ci-dessus, soit 4.09 € au m3 pour 2025.
- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commu
- ne pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-041 TARIFICATION AUX LOCATAIRES POUR LA CONSOMMATION D'EAU DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX POUR 2025 (ECS chauffée électrique)

Rapporteur : Monsieur HENRY

CONSIDERANT qu'il est convenu que les occupants des logements communaux participent aux frais d'eau potable et d'eau chaude sanitaire (ECS),

CONSIDERANT que la consommation d'eau en France est en moyenne de 55 m³ par an et par personne,

CONSIDERANT la répartition moyenne de 70% d'eau froide et 30% d'eau chaude,

CONSIDERANT que statistiquement, la quantité d'énergie nécessaire pour élever un litre d'eau d'un degré est de 1.162 Wh,

CONSIDERANT que pour chauffer un m³ d'eau de 15°C à 55°C électriquement, il convient d'appliquer le calcul suivant : $1.162Wh \times 40^{\circ}C \times 1000 = 46.48 KWh/m^3$,

CONSIDERANT que pour chauffer un m3 d'eau de 15°C à 55°C électriquement, il convient d'appliquer le calcul suivant : $1.162\text{Wh} \times 40^\circ\text{C} \times 1000 = 46.48 \text{ KWh/m}^3$,

CONSIDERANT que le prix des heures creuses tarif bleu à Porcheville est de 0.2068 €, le cout d'un m3 chauffé électriquement sera de $46.48 \text{ KWh} \times 0.2068 \text{ €} = 9.61 \text{ €}$

CONSIDERANT que le tarif du m3 d'eau T.T.C (hors abonnement) est de 4.09 €

Ce montant correspond au prix appliqué par Véolia à la collectivité et aux Porchevillois

Compte tenu des informations présentées ci-dessus,

La proposition de tarification de l'eau froide et de l'eau chaude sanitaire (ECS) chauffée à l'électricité par personne est la suivante :

Libellé	Consommation moyenne par an/pers	Tarif au m3	Tarif 2025 par an
Eau froide	38.50 m3	4.09 €	157.46 €
Eau chaude sanitaire	16.50 m3	4.09 € + 9.61 € = 13.70 €	226.05 €

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **ADOpte** les tarifs de consommation d'eau froide et d'eau chaude sanitaire (ECS) 2025 pour les logements communaux non dotés de compteurs individuels comme précisés ci-dessus,
- **DIT** que pour les logements communaux dotés de sous-compteurs individuels, la tarification se fera sur la consommation réelle en se basant sur le tarif et la répartition définie ci-dessus, soit 4.09 € au m3 d'eau froide et 13.70 € au m3 d'eau chaude sanitaire (ECS) pour 2025.
- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

Le Maire,

Alec JALTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 12 décembre 2024 Date d'affichage : 12 décembre 2024 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 21
--	---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

**DEL 2024-042 ADOPTION DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNEE 2025.**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY rappelle que chaque année le conseil municipal se positionne sur l'adoption des tarifs municipaux.

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs des services municipaux pour 2025, tels que présentés ci-dessous,

I - SORTIES ORGANISEES PAR LA COMMUNE

SORTIES AVEC SPECTACLE, RESTAURANT

Tarification aux frais réels et prise en charge du transport par la commune

2 – EVENEMENTS ORGANISES SUR LA COMMUNE

a) BOURSE AUX JOUETS

Catégories (stand de 2,40m)	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Porchevillois	9,30 €	9,30 €
Extra-muros	11,80 €	11,80 €

b) SALON DES ARTS - COLLECTIONNEURS, SALON PEINTURE ET SCULPTURE

Catégories (par inscription)	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Intra-muros et extra-muros pour 3 faces (panneaux ou grilles)	13,60 €	13,60 €

c) FOIRE A TOUT

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Particuliers et associations, stand de 3 mètres	18,60€	18,60 €
Professionnels, stand de 3 mètres	39,00 €	39,00 €

d) MARCHE DE NOËL (samedi et dimanche)

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Le stand de 2,40ml minimum	12,40 €	12,40 €
Particuliers et Associations	Le stand de 3,60ml maximum	18,80 €
	Le stand extérieur 3x3 m (9m ²)	18,80 €
Professionnels (Auto entrepreneurs, Travailleurs indépendants)	Le stand de 2,40ml minimum	25,00 €
	Le stand de 3,60ml maximum	37,40 €
	Le stand extérieur 3x3 m (9m ²) ou Food truck	37,40 €

e) SOIREES CINEMA

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Intra-muros et extra-muros	2,20 €	2,20 €

f) THEATRE, CONCERTS, SPECTACLES (SAUF EVENEMENTS EXCEPTIONNELS)

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Adulte	13,00 €	13,00 €
Enfant jusqu'à 12 ans	5,20 €	5,20 €
Pré-vente Adulte	10,40 €	10,40 €
Pré-vente Enfant jusqu'à 12 ans	5,20 €	5,20 €

g) SOIREES A THEMES, SOIREES DANSANTES, CABARET REPAS INCLUS

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Intra-muros	25,50 €	25,50 €
Extra-muros	30,50 €	30,50 €
Enfant jusqu'à 12 ans	15,50 €	15,50 €

h) BUFFET SIMPLE POUR DIVERSES MANIFESTATIONS

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Adulte	3,20 €	3,20 €
Enfant jusqu'à 12 ans	1,70 €	1,70 €

i) COLOR RUN (course colorée)

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Tarif unique (à partir de 8 ans) inscription en mairie ou sur place le jour J	7,00 €	7,00 €
Tarif unique (à partir de 8 ans) inscription en ligne	7,99 €	7,99 €

3 – LOCATIONS DE SALLES

Tarifs maintenus

SALLES	PORCHEVILLOIS		ASSOCIATIONS *		EXTERIEURS		PORCHEVILLOIS ET EXTERIEURS		
	LOCATION	CAUTION	LOCATION	CAUTION	LOCATION	CAUTION	TRI SELECTIF	AMENDE SOUS LOCATION	AMENDE NUISANCE SONORE
Bd de la république **	808,90 €	1 220,00 €	0,00 €	1 220,00 €	2 160,40 €	1 935,00 €	183,00 €	1 530,00 €	315,00 €
Les Bleuets**	143,80 €	810,00 €	0,00 €	810,00 €			183,00 €	810,00 €	

* Ponctuel suivant type d'occupation

** Salle à disposition à partir de 17 h 30 le vendredi (ou en cas de besoin exceptionnel de la mairie le samedi matin) jusqu'au lundi matin

*** Ces pénalités s'appliquent en plus de la location et des charges

TARIF SPECIAL POUR LA LOCATION LE 31 DECEMBRE

Grande salle des fêtes – Bd de la République**** : 2 244,00 €

**** La salle est mise à disposition le 31 Décembre ou le dernier jour ouvrable jusqu'au 2 Janvier ou le 1^{er} jour ouvré de l'année suivante

4 – SERVICE FUNERAIRE

Tarifs maintenus

a) CONCESSIONS

Nature de la concession	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Pour 15 ans	150.00 €	150,00 €
Pour 30 ans	250,00 €	250,00 €

b) COLUMBARIUM

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Pour 15 ans	550.00 €	550,00 €
Pour 30 ans	800.00 €	800,00 €

c) CAVES-URNES

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Pour 15 ans	300,00 €	300,00 €
Pour 30 ans	500,00 €	500,00 €

5 – MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR AUX FORCES DE L'ORDRE (Exclusivement réservée aux activités de formations et aux habilitations de tir)

Catégories	Tarifs 2024	Tarifs 2025
La demie journée	75,00 €	80,00 €
La journée	130,00 €	140,00 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-I,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Absent excusé : Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-043 GRATUITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LES VEHICULES DES FORCES DE SECURITE INTERIEURE.

Rapporteur : Monsieur JALTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

Monsieur JALTIER indique que la commune, comme l'ensemble des communes de la Région Ile-de-France, a été saisie par le Préfet de Police concernant l'occupation du domaine public routier par les véhicules relevant des forces de sécurité intérieure.

CONSIDERANT que, conformément à la loi, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux véhicules utilisés par les services de police nationale, de la gendarmerie nationale, par les unités de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que par les services relevant de l'autorité du Préfet de Police, Préfet de zone de Défense et de Sécurité de Paris contribuant directement à assurer l'exercice des missions de sécurité ou assurant l'ordre public sur l'ensemble de la Région Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'en accordant une telle gratuité la commune concours ainsi à l'effort collectif et supporte l'action des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'une telle gratuité présente un intérêt général local s'inscrivant dans le cadre des compétences de la commune ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme et Sécurité qui s'est réunie le 11/12/2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCORDE** la gratuité de l'occupation du domaine public routier aux forces de sécurité intérieure.
- **DIT** que cette gratuité intervient à compter du 1er janvier 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 21

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-044 SECURISATION DE L'ENTREE DE LA MAIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DU BOUCLIER SECURITE.

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la sécurisation des lieux publics, il est proposé de mettre en place au sein de l'accueil de la mairie un système permettant de mieux visualiser et contrôler l'accès des visiteurs.

Ce réaménagement comprendrait la création d'un sas d'entrée, permettant aux agents de filtrer les entrées et d'ouvrir les portes à distance.

Monsieur JALTIER indique que la Région soutien, dans le cadre du bouclier sécurité, ce type d'aménagement, à hauteur de 30%

Le coût de ces travaux s'élèverait à 27 000 € HT, et 29 700 € TTC (TVA 10%)

	DEPENSE HT		RECETTE HT
SAS entrée Mairie	27 000 €	Subvention Région (30 % du coût des équipements)	8 100 €
		Fonds propres	18 900 €
TOTAL H.T.	27 000 €	TOTAL HT	27 000 €

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme et sécurité réunie le 11/12/2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de la Région dans les conditions ci-dessus présentées,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 12 décembre 2024 Date d'affichage : 12 décembre 2024 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 20
--	---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-045 CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES.

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER informe le Conseil Municipal que 4 agents sont inscrits au tableau d'avancement de grades pour l'année 2025 et qu'ainsi le tableau des emplois permanents doit être modifié.

VU la délibération 2022-080 du 14 décembre 2022 relative à la fixation des taux de promotion pour les avancements de grade,

Il convient de créer :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe
- 1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe

de supprimer :

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial qui s'est réunie le 09/12/2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 20 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **VALIDE** les modifications des postes comme ci-dessus indiquées avec effet au 01 janvier 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

 Le Maire,
Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 21

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-046 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE/ INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE).

Rapporteur : Monsieur JALTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.714-13

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Monsieur JALTIER informe l'assemblée que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de

servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'instauration de ces deux parts est obligatoire.

CONSIDERANT que conformément à l'article I du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

CONSIDERANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur JALTIER indique qu'il convient de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable. Il expose les éléments suivants :

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Il s'agit des taux plafond du Décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés.

La part de l'ISFE est versée mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

Il s'agit des montants plafond du Décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés.

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

● **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

Le versement est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 09/12/2024,

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des cadres d'emplois de la police municipale dans les conditions énumérées ci-dessus,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

 Le Maire,
Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 21

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-047 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT AVEC GPS&O.

Rapporteur : Monsieur JALTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de l'offre des services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats.

CONSIDERANT que la Communauté urbaine propose à chaque commune de s'associer via un groupement de commandes permanent.

CONSIDERANT que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

CONSIDERANT que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation, au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.

CONSIDERANT que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

CONSIDERANT que la convention de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

CONSIDERANT que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC 2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements.

VU la convention constitutive de groupement de commandes permanent, (annexe n° 1)

VU l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires générales qui s'est réunie le 11/12/ 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADHERE** au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine et les communes membres,
- **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 12 décembre 2024 Date d'affichage : 12 décembre 2024 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 17 Suffrages exprimés : 21
--	---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaients présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-048 APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION DE VIABILITE HIVERNALE AVEC GPS&O.

Rapporteur : Monsieur JALTIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2024-09-26_07 du 26 septembre 2024,

VU la convention de coopération de viabilité hivernale et l'ensemble des documents fournis par GPS&O (annexe n°2),

Monsieur JALTIER rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève de la compétence voirie de GPS&O. Elle est exercée sur les voies relevant du domaine public routier communautaire. Afin d'assurer au mieux cette viabilité hivernale et d'en assurer la réussite, il est souvent nécessaire de mobiliser les moyens humains et matériels de GPS&O et de la commune. Une convention doit donc définir les modalités de cette coordination.

Le projet de convention présenté prendra effet rétroactivement au 1^{er} novembre 2024 et pourra être

tacitement reconduit durant 5 années maximum.

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme et Sécurité qui s'est réunie le 11/12/2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention prévoyant les modalités de coopération de viabilité hivernale et le modèle de PIVH, tels qu'annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 21

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-049 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ADOS

Rapporteur : Monsieur JUNGER

Monsieur JUNGER propose une modification du règlement intérieur de l'Espace Ados.

Celle-ci porte sur :

- Le préambule avec une modification concernant l'adresse de l'accueil de l'Espace Boris Vian.
- L'article 3 « Participation financière »

« Pour fréquenter l'Espace Ados, chaque jeune devra s'acquitter d'une cotisation annuelle (montant délibéré par le Conseil Municipal). L'inscription est valable pour une année, du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante. Pour les jeunes de 10 ans faisant leur rentrée au collège en septembre, une inscription spéciale « passerelle » d'une durée de 14 mois, au même tarif, est possible incluant les 2 mois d'été (juillet et août) de l'année en cours. »

« Pour les sorties payantes, il est nécessaire de se rendre en mairie, pour l'achat de la « Carte ados » (montant délibéré par le Conseil Municipal). L'équipe d'animation se chargera de cocher le prix de la sortie. »

- L'article 4 « Responsabilités » :

« Les départs pour les sorties se font à partir des locaux de l'espace ados ou de l'espace Boris Vian et les retours en dehors des horaires d'ouverture de la mairie se font au parking de l'église de Porcheville ».

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires Culturelles et Jeunesse qui s'est réunie le 04/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de « l'Espace Ados » mentionnée ci-dessus (annexe n°3)

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024

 Le Maire,
Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Département des Yvelines	Date de convocation : 12 décembre 2024
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 12 décembre 2024
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 17
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-quatre,

Le mercredi 18 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Madame D'ANDREA-BOULIN, Monsieur LEVISTRE, Madame CLAVEAU, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absents : Monsieur JACQUEMIN
Monsieur DAREL

Ont donné procuration : Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER
Madame DUPRE à Monsieur HUOT-DUCOTE
Madame BORD à Monsieur HEURTELOUP
Madame WILLEMOT à Monsieur LE BIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur HEURTELOUP a été nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DEL 2024-050 CREATION DE NOUVEAUX TARIFS FORFAITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE DÉ EN BULLE

Rapporteur : Monsieur JUNGER

Dans le cadre du développement et de la pérennisation des activités de Dé en Bulle, notre ludo-biblio mobile, il convient d'ajouter de nouveaux tarifs forfaitaires spécifiquement pour **le prêt de livres et de jeux** à destination des administrés des autres communes.

Monsieur JUNGER propose les tarifs forfaitaires suivants :

- Forfait 1 passage de Dé en Bulle par mois (2h de présence) avec un engagement sur 6 mois : 90€ par mois
- Forfait 2 passages de Dé en bulle par mois (2h de présence) avec un engagement sur 6 mois : 162€ par mois

Vu l'avis favorable (1 abstention Madame FERREIRA-DELETTRE) de la commission Affaires Culturelles et Jeunesse qui s'est réunie le 04/12/2024,

Vu l'avis favorable (1 Abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **APPROUVE** la création des nouveaux tarifs forfaitaires à compter du 01/01/2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

ACTE EXECUTOIRE le 19/12/2024
En application des Art. L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT

Affiché-Notifié le 19/12/2024



Le Maire,

Alec JALTIER

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

ENTRE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, sise Rue des Chevries, Immeuble Autoneum - 78410 Aubergenville, représentée par son Président, Cécile Zammit-Popescu, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC_2024-10-10_17 en date du 10 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « *La Communauté urbaine* »,
D'une part,

ET

« **Nom membre** », sise « **Adresse membre** », représentée par son Maire, « **Nom représentant** », dûment habilité à cet effet par **délibération/décision du conseil municipal/instance décisionnaire** n° **XXX** en date du **XXX** ;

Ci-après désignées « *Les membres* »,
D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3. DETERMINATION DES BESOINS	4
ARTICLE 4. DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5. MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7. SECRETARIAT DU GROUPEMENT DE COMMANDE	6
ARTICLE 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DES MARCHES	6
ARTICLE 10. COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	7
ARTICLE 11. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	7
ARTICLE 12. MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES	8
ANNEXE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE	9
ANNEXE 2 – SEGMENTS D’ACHAT	10
ANNEXE 3 – FORMULAIRE D’ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A UN ACHAT GROUPE	11

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

PREAMBULE

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Cette démarche de mutualisation des achats permet également de :

- limiter les risques juridiques,
- renforcer les pratiques en créant et fédérant un réseau d'acheteurs,
- susciter une plus grande concurrence,
- développer des expertises.

Il apparaît pertinent à l'échelle de notre territoire que la Communauté urbaine, les communes et leurs établissements publics se regroupent pour l'achat de divers biens, prestations de services et réalisation de travaux, en vue d'optimiser l'efficacité économique de leurs achats et rationaliser leurs coûts de gestion.

Afin de promouvoir cette démarche, la Communauté urbaine propose aux communes membres de son territoire et à leurs établissements de s'associer via un groupement de commandes de type « permanent ».

La constitution d'un groupement « permanent » facilite la mise en œuvre des mutualisations car elle simplifie les procédures administratives préalables : une seule délibération et une seule convention, pour chacun des membres, suffisent pour tous les marchés concernés par ce groupement.

Ce groupement de commandes permanent permet à chaque membre de participer, s'il le souhaite, à toute procédure de passation de marché. La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer.

Article 1. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes permanent est constitué entre la Communauté urbaine et les membres listés en annexe 1 de la présente convention.

Les membres du groupement peuvent être :

- les Communes membres de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- les EPL (Etablissements Publics Locaux) de ces Communes, notamment Caisses des écoles ou CCAS.

Une Commune ou un EPL des communes de la communauté urbaine devient membre du groupement en approuvant l'adhésion au groupement et la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres peuvent adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion est effective après signature de la convention constitutive et sa transmission à la Communauté urbaine.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des procédures initiées postérieurement à la date d'entrée dans le groupement et ce afin de tenir compte de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation des marchés.

La communauté urbaine informe sans délai les membres de toute nouvelle adhésion.

Article 2. OBJET DU GROUPEMENT

Les achats, portés par le présent groupement de commandes, concerneront les segments d'achats listés en Annexe n°2 et ceux demandés par les communes dans des courriers ultérieurs.

L'intégration de nouveaux segments se fera aux conditions énoncées par l'article 10.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 10 de la présente convention. Il signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple ou courriel, en précisant les informations relatives à la nature et l'étendue de ses besoins propres (Annexe 3).

En cas de défaut de réponse dans le délai indiqué par le coordonnateur, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

Article 3. DETERMINATION DES BESOINS

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer, et de les communiquer au coordonnateur, conformément au planning défini pour la passation de la procédure, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires auxancements des procédures de passation correspondantes.

Les membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre envisagé sont associés aux éléments de cadrage de la consultation.

Article 4. DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes prend effet pour chacun des membres dès la signature de la présente convention et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si du fait des décisions de retraits des membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article 5. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Désignation du coordonnateur

Pour chaque procédure engagée dans le cadre du présent groupement de commandes, le rôle de coordonnateur est assuré par le membre qui lance l'initiative.

Missions du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de mener la procédure de passation du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,

- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des accord(s) cadre(s),
- signature du/des marché(s),
- notification du/des accord(s) cadre(s) au(x) titulaire(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- publication des données essentielles du/des marché(s), du/des accord(s)-cadre(s) et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels et contractuels dans les limites posées à l'article 10 de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

En phase d'exécution des marchés, le coordonnateur assure la reconduction ou la non reconduction des marchés en fonction des attentes de chaque membre, ainsi que les éventuelles mises en demeure et les avenants.

Article 6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pour chaque consultation proposée, les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur leur souhait d'y participer dans les délais requis.

Les membres du groupement concernés par un achat groupé doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation financière et technique de leurs besoins propres dans les délais requis et en tout état de cause avant la rédaction des pièces,
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget,
- communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées des référents administratifs et techniques au sein de la structure,
- s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges,
- s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- assumer l'exécution de leur part du marché à savoir notamment : l'émission des bons de commandes pour la réalisation de ses besoins propres, la passation, la vérification de chaque prestation effectuée, la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; et l'application des pénalités. Le règlement des factures s'effectue sous la responsabilité de chacun des membres, pour la partie qui les concerne. Les intérêts moratoires issus d'un retard de paiement ne pourront être réclamés qu'après de la collectivité concernée.
- assurer la passation et l'exécution des marchés subséquents,
- faire remonter les difficultés éventuelles sur un marché ou avec un fournisseur pour coordonner l'envoi d'une mise en demeure éventuelle.
- participer à l'évaluation du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), en vue de leur amélioration dans le cadre de leur reconduction ou de leur renouvellement.

- transmettre un état annuel des consommations du (des) marché(s) au coordonnateur.

Les membres s'engagent à ne pas communiquer à des tiers ou diffuser, de quelque manière que ce soit, les travaux du groupement.

La reconduction, ou la non-reconduction, ainsi que la résiliation de la part des marchés qui concerne un membre, est réalisée par le coordonnateur sur demande écrite du membre.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché et de son paiement pour les besoins qui le concernent.

Article 7. SECRETARIAT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La fonction de secrétariat du groupement de commandes sera assurée par la Communauté urbaine.

Le secrétariat sera plus particulièrement en charge :

- du suivi des intégrations et sorties de membres ;
- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- de la convocation du comité de suivi ;
- du suivi des bilans annuels, des propositions de nouvelles familles d'achat et/ou d'élargissement du présent groupement de commandes à d'autres membres ;
- des propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive ;

Toutefois, cette fonction pourra être portée durant la durée dudit groupement de commandes par d'autres membres sans formalités particulières si ce n'est de diffuser l'information à l'ensemble des membres.

Article 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation, y compris les contentieux afférents aux accords cadre et marchés dont il assure la passation.

Le coordonnateur exerce sa mission à titre gratuit.

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Toutefois, lorsqu'une commune sera désignée coordonnatrice d'un groupement de commandes, les frais liés à la publication du marché sur les supports adaptés seront intégralement pris en charge par la Communauté urbaine dans le cadre de sa politique d'aide aux communes.

Article 9. ATTRIBUTION DES MARCHES

Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, les marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Cette commission d'appel d'offres peut recevoir le concours des techniciens compétents des membres composant le groupement, sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués conformément à la procédure interne en vigueur au sein de la collectivité coordinatrice.

Article 10. COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le comité de suivi de cette convention constitutive a pour objectifs principaux de :

- Coordonner la remontée d'information sur l'exécution des marchés en cours
- Préparer les perspectives des besoins et établir le planning prévisionnel des futurs achats groupés
- Echanger sur les difficultés rencontrées

Il est composé d'un représentant de chaque membre ayant adhéré à la présente convention. Il se réunit a minima 1 fois par an. D'autres personnes peuvent participer à ce comité, dans la mesure d'un nombre raisonnable pour la tenue des débats.

Le comité de suivi pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugerait plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de satisfaction des objectifs économiques portés par le groupement, à savoir l'augmentation des réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

Un bilan annuel du travail du groupement avec mention des dossiers engagés et mis en œuvre avec une analyse quantitative et qualitative sera transmis à chaque membre du groupement qui pourra en informer son assemblée délibérante.

Si un membre du groupement souhaite ajouter un ou des segments d'achats, il transmettra un courrier simple ou un courriel à l'ensemble des membres du groupement qui seront libres d'indiquer s'ils souhaitent participer aux marchés qui en découleront. Les ajouts donneront lieu à une information annuelle du comité de suivi.

Article 11. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement afférentes à la passation ou à l'exécution des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte et en supportera les frais.

Le coordonnateur pourrait apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

Article 12. MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le secrétariat du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières d'un marché passé, les indemnités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.

Article 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, autre que l'adhésion et/ou le retrait d'un membre suite à la prise d'effet du groupement de commandes permanent, fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au secrétariat du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Aubergenville, le « date »

<p>Pour la Communauté Urbaine, Le Président,</p>	<p>Pour « Nom membre », « Titre et Nom du représentant »</p>
--	--

ANNEXE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ANNEXE 2 - SEGMENTS D'ACHAT

Services généraux

- ✓ Fournitures et mobiliers de bureau
- ✓ Fournitures administratives
- ✓ Acquisition de mobilier administratif
- ✓ Documentation, abonnement
- ✓ Achats d'abonnements, de journaux, revues et périodiques
- ✓ Achats d'ouvrages et documents généraux et/ou techniques et spécialisés
- ✓ Abonnements services en ligne et bases de données

Logistique

- ✓ Achat et/ou location, maintenance, installation de matériels pour des prestations événementielles
- ✓ Déménagement/manutention
- ✓ Structures modulaires
- ✓ Acquisition, entretien, maintenance des fontaines à eau et des distributeurs de boissons
- ✓ Nettoyage et entretien
- ✓ Nettoyage des bureaux, locaux et vitres
- ✓ Produits d'entretien à usage non domestique (industriel et d'atelier)
- ✓ Prestations de dératisation, désinsectisation et désinfection
- ✓ Acquisition d'équipements de protection individuelle

Prestations en ressources humaines

- ✓ Formation professionnelle

Prestations juridiques

- ✓ Conseil juridique et/ou représentation en justice (tous domaines confondus)
- ✓ Prestations d'études générales, audit et conseil
- ✓ Etudes générales, audit et conseil (hors juridique)
- ✓ Etudes, contrôle et suivi technique (notamment contrôle de DSP)

Ingénierie financière

Achat et maintenance des défibrillateurs

Etudes de sols dont :

- ✓ Analyse et études de sols et de sites pollués
- ✓ Etudes géotechniques, géologiques et hydrologiques

Prestations de géomètres experts

Prestations de relevés de position en 3 dimensions (dont prestations de géomètre topographe, détection des réseaux enterrés, relevés photogrammétriques)

Maîtrise d'œuvre (bâtiments, infrastructures, voirie, réseaux et/ou autres domaines spécifiques...)

Ingénierie travaux, bâtiments, infrastructures et conseil en sécurité sur les chantiers dont :

- ✓ Coordination SPS
- ✓ Contrôle technique des travaux de bâtiment
- ✓ Contrôle technique des travaux autres domaines techniques
- ✓ Contrôles extérieurs sur chantiers
- ✓ Réglementation DT et DICT (Déclaration de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de travaux)
- ✓ Diagnostics, contrôles des bâtiments (réglementaires et non réglementaires)
- ✓ Diagnostics, contrôles des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires)

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A UN ACHAT GROUPE

A REMPLIR PAR LE MEMBRE Et à envoyer signé au coordonnateur dans les plus brefs délais : commandepublique@gpseo.fr	
Identification du membre demandeur	
Objet de l'achat groupé	
Interlocuteur opérationnel	Nom : Fonction :
Coordonnées de l'interlocuteur désigné	Tel : Email :
<p>Il est entendu que l'interlocuteur du membre pour cet achat :</p> <ul style="list-style-type: none">- participe activement aux réunions de préparation de l'achat groupé organisées par le coordonnateur,- dispose des capacités de prise de position en réunion pour une meilleure efficacité des travaux,- fournit tous les éléments demandés pour alimenter les travaux de préparation du marché,- respecte les travaux, les délais et le planning d'achat définis avec tous les membres participants. <p>Date de la demande :</p> <p>Pour « Nom membre », « Titre et Nom du représentant »</p>	



DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE (DOVH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de certaines Communes membres volontaires, qui signent avec la Communauté urbaine une convention de coopération, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le présent dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) entend prévoir les modalités générales mises en place par la Communauté urbaines et les Communes membres ayant signé une convention de coopération qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale.

Table des matières

Préambule.....	1
Article 1. Objet et définition du DOVH et du service hivernal.....	3
Article 2. Le réseau concerné	4
Article 3. Hiérarchisation des voies	5
Article 4. Niveaux de service.....	5
Article 4.01 Période d'activation de la viabilité hivernale (VH)	5
Article 4.02 Définition des niveaux de service	5
Article 4.03 Identification des niveaux de services selon la hiérarchie des voies	7
Article 4.04 Traitements différenciés entre les différentes zones de la voie	7
Article 4.05 Les conditions de conduite en hiver.....	7
Article 5. Organisation du travail	8
Article 5.01 Conditions de travail.....	8
Article 5.02 Temps de travail.....	9
Article 5.03 Equipement des agents.....	10
Article 5.04 Formation des agents.....	10
Article 6. Préconisations générales	10
Article 6.01 Préconisations environnementales.....	10
Article 6.02 Préconisations relatives aux caractéristiques des engins	11
Article 7. Communication	11
Article 8. Actions individuelles des usagers.....	12

Article 1. Objet et définition du DOVH et du service hivernal.

La viabilité hivernale a pour objectifs de **prévenir et limiter les conséquences sur la circulation des intempéries hivernales**, essentiellement le verglas et la neige.

Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

L'organisation portant sur la viabilité hivernale est déclinée à travers deux documents cadres dénommés :

- Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH), élaboré par la Communauté urbaine ;
- Plan d'intervention de la viabilité hivernale (PIVH) élaboré par la Communauté urbaine en coopération avec ses communes membres et remis à jour à l'issue de chaque saison hivernale.

Définition du DOVH : Le présent DOVH est un document de portée générale destiné à établir les degrés d'intervention attendus, les principes de déclenchement de l'intervention, les principes de sécurité et de formation des agents, les préconisations environnementales à respecter.

Définition du PIVH : Le PIVH est un document de proximité destiné à établir le mode opératoire portant sur :

- l'identification des circuits de passage ;
- l'identification des voies structurantes, secondaires et de desserte fine ;
- les date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale ;
- la désignation des contacts des services communaux sous astreinte hivernale ;
- lorsqu'une convention de coopération de viabilité hivernale est signée avec les Communes volontaires, le PIVH prévoit en complément :
 - o l'identification des portions de voies convenues sous gestion communale et des portions de voie convenues sous gestion communautaire.

Le service hivernal peut être défini comme l'ensemble des actions mises en place durant l'hiver avec pour objectif principal d'assurer la continuité des déplacements routiers, en limitant l'impact de la neige, de la glace et du verglas sur la conduite des véhicules et le cheminement de piétons.

Pour ce faire, les actions doivent être développées sur plusieurs axes :

- la formation du personnel de la Communauté urbaine et des partenaires aux interventions de viabilité hivernale et à l'utilisation des outils, des matériels et des fondants. Il s'agit notamment :
 - o du repérage des nouveaux circuits par les conducteurs de véhicules,
 - o d'un compagnonnage pour les agents récemment recrutés.
- la viabilité du réseau (maintenir et rétablir les niveaux de service) qui comprend l'organisation de la surveillance du réseau (patrouille) et des interventions pré-curatives et curatives (circuits).
- disposer d'un parc de matériels entretenu préventivement. Pour ce faire tous les matériels, engins et véhicules doivent être révisés avant la période hivernale.

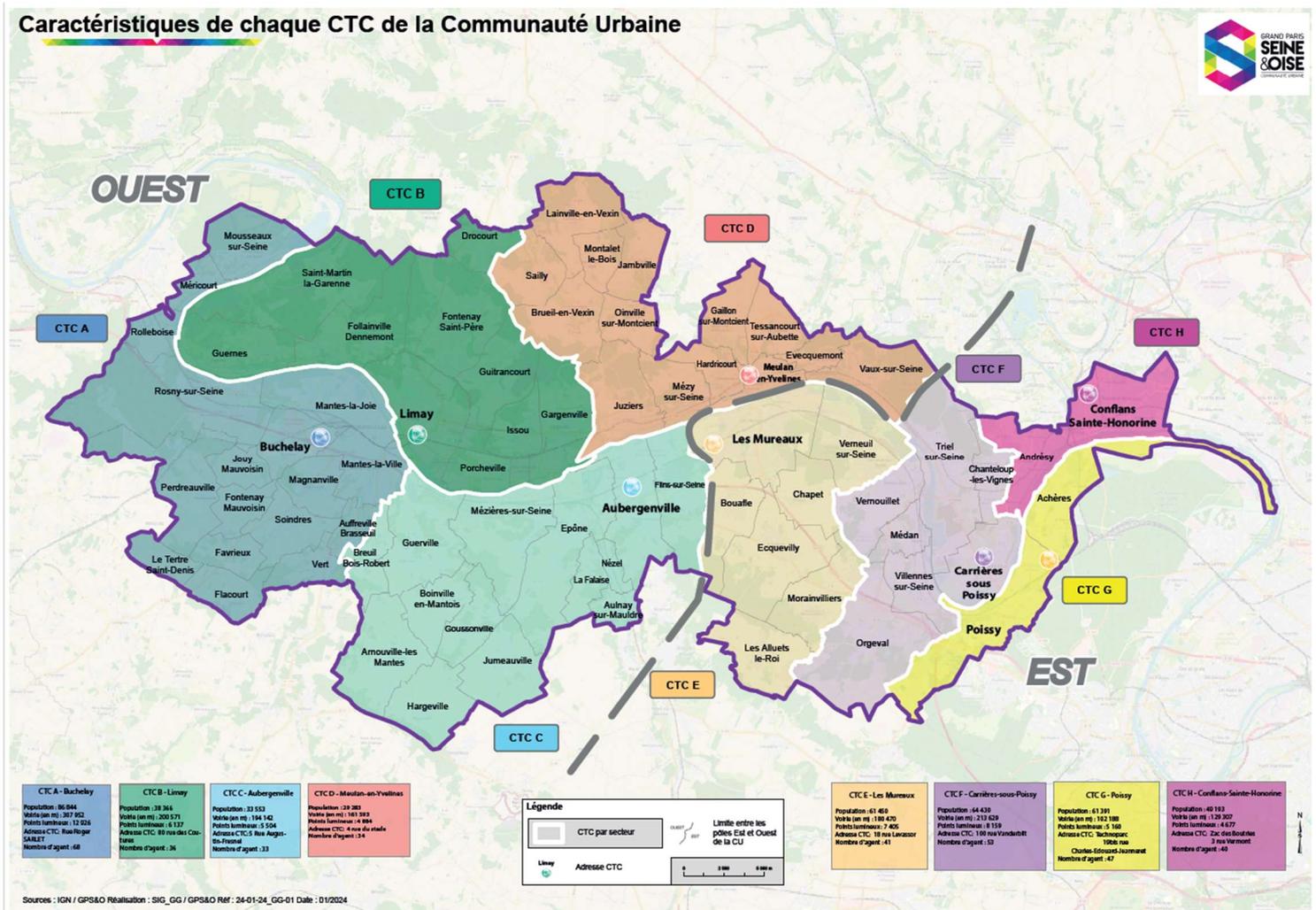
Cependant, selon l'intensité et la durée des phénomènes hivernaux, il n'est pas toujours possible de garantir des conditions de circulation normales. En tout état de cause, durant les mois d'hiver, **la prudence et la vigilance** restent recommandées en permanence.

Par ailleurs, même si le nombre d'agents et de matériel mobilisés pour la viabilité hivernale est important dans la Communauté urbaine, **il n'est pas possible d'intervenir simultanément sur la totalité de réseau**. Il est donc nécessaire de définir une hiérarchisation des voies et des niveaux de service qui constituent l'objectif que s'assigne le gestionnaire de voirie vis à vis des conditions de conduite.

Article 2. Le réseau concerné

Le DOVH s'applique à l'ensemble du réseau routier communautaire. Il est entendu que les voies privées n'entrent pas dans le périmètre de ce document.

Pour gérer ce réseau, la Communauté urbaine s'appuie sur 8 Centres Techniques (CTC) répartis sur le territoire :



Les coordonnées des contacts communautaires assurant la viabilité hivernale sont précisées dans le PIVH, établi pour chaque Commune.

Article 3. Hiérarchisation des voies

Les voies faisant l'objet d'une intervention seront précisées dans le PIVH.

Elles sont hiérarchisées ainsi :

- **axes structurants dit « artères »** pouvant nécessiter une coordination avec le Département des Yvelines. Ces axes supportent une circulation importante, des lignes de bus régulières, et permettent l'accès à certains équipements publics ainsi que des zones d'activité ;
- **axes secondaires, dit « axes de distribution »** qui concernent les axes urbains de diffusion de la circulation auprès des principales zones de la commune ;
- **axes de desserte fine des quartiers d'habitation** qui correspondent au reste des voies communautaires, à savoir les voies routières peu fréquentées et résidentielles, ou les voies internes aux quartiers d'habitation.

Le traitement des voies complémentaires, s'effectue, dans une moindre mesure, par la Communauté urbaine et/ou les communes membres :

- les axes de circulation douce sont traités par la Communauté urbaine dès lors qu'il s'agit de bandes cyclables jouxtant les voies et à la condition qu'aucune bande de séparation préexiste. Ainsi, les pistes cyclables et les voies vertes sont exclues de l'organisation de la viabilité hivernale ;
- les trottoirs et places, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, relèvent du pouvoir de police du Maire qui l'exerce en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage. En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains par arrêté.

Article 4. Niveaux de service

Article 4.01 Période d'activation de la viabilité hivernale (VH)

La durée du service hivernal est définie par la communauté urbaine. Elle définit la principale période d'activation de l'organisation de la viabilité hivernale :

- Début : le vendredi le plus près du 15 novembre ;
- Fin : le vendredi le plus proche du 15 mars.

En fonction des conditions climatiques, cette période peut être étendue sur décision du Directeur de la Voirie ou du Directeur adjoint chargé de l'exploitation.

Article 4.02 Définition des niveaux de service

Le réseau routier communautaire est hiérarchisé en 3 niveaux de service N1, N2 et N3 pour lesquels les conditions d'intervention et la période de retour à la normale sont différentes.

Ces niveaux de service résultent de la nécessité de cohérence par itinéraire, des trafics et des particularités de certaines sections.

Ils sont définis comme suit :

- N1 qui se fixe pour objectif de maintenir des conditions de conduite acceptables dans les meilleurs délais (action continue et prioritaire) ;
- N2 qui se fixe comme objectif de maintenir des conditions de conduite acceptables pour une plage horaire prédéfinie (service non permanent et si nécessaire) ;
- N3 qui tend à rétablir des conditions de service acceptables dès que possible.

En fonction du type d'intempérie à traiter, verglas ou neige, les durées de retour à la condition de conduite normale varient suivant les niveaux de service et suivant l'ampleur des phénomènes.

Les moyens mobilisés pour rétablir un usage normal de la voirie est décliné selon la **nature et l'importance des intempéries**, tout en tenant compte de la **hiérarchisation de la voie** (voie structurante, voie secondaire, de desserte) et des conditions de **trafic routier**.

C'est ainsi qu'un phénomène dit « normal » peut conduire à une situation exceptionnelle, s'il intervient à une heure de fort trafic (cas de chutes de neige, même faibles, commençant dans les créneaux 6/8h ou 16/18h, par exemple). En effet, dans de telles conditions, les engins de déneigement subissent, comme tout autre véhicule, des difficultés pour circuler, difficultés encore accrues par l'importance du trafic et par les incidents qui le perturbent (véhicules en travers de la chaussée, côtes bloquées par des poids-lourds, etc....) et les objectifs assignés à la viabilité hivernale peuvent donc ne plus être respectés.

Normal : quand les phénomènes hivernaux sont courants (amplitude normalement constatée au cours des derniers hivers, apparition de nuit, sous faible trafic).

Exceptionnel : quand les phénomènes hivernaux sont eux-mêmes de type exceptionnel, mais aussi quand des phénomènes hivernaux courants interviennent à des heures de fort trafic.

Extrême : correspond à l'épisode de pluie en surfusion ou à la situation météorologique de même nature.

Phénomène	Trafic faible à moyen	Trafic important
Verglas (phénomène « courant »)	Situation normale	Situation normale
Neige (phénomène « courant »)	Situation normale	Situation exceptionnelle
Pluie verglaçante ou Neige (phénomènes exceptionnels)	Situation exceptionnelle	Situation exceptionnelle
Neige abondante + vent fort	Situation extrême	Situation extrême
Pluie en surfusion	Situation extrême	Situation extrême

À noter que les phénomènes dits « exceptionnels » passent en qualification « d'extrême » lorsqu'ils sont continus et persistants.

En situation climatique exceptionnelle ou extrême, ainsi que lors de la présence d'obstacles empêchant la progression normale des engins de traitement ou de déneigement, la durée prévisionnelle du retour à un usage normal de la voirie est indéfinie.

Une astreinte décisionnelle est organisée par la Communauté urbaine et sera en relation étroite avec les services communaux.

Lorsqu'une convention de coopération a été signée, la Communauté urbaine prévient la Commune du déclenchement de l'intervention, selon les modalités définies dans la convention et le PIVH associé.

Article 4.03 [Identification des niveaux de services selon la hiérarchie des voies](#)

Le niveau N1 s'applique aux voies structurantes, le niveau N2 aux voies secondaires et le niveau N3 aux voies non traitées par les niveaux précédents.

Le N2 est réalisé une fois que le niveau N1 est circulaire.

Le N3 est réalisé une fois que le niveau N2 est circulaire et sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels.

Article 4.04 [Traitements différenciés entre les différentes zones de la voie](#)

On distingue trois types de zone de la chaussée et à chacune est associée un niveau de service :

- **zone 1** : voie(s) affectée(s) à la circulation principale, à raison d'une ou plusieurs par sens, selon les caractéristiques de la voirie
- **zone 2** : zones directement attenantes aux zones de type 1 : stationnement, aménagements cyclables, bandes de rive, ...)
- **zone 3** : zones, normalement non circulées : aires piétonnes, trottoirs, places, ...

Pour la zone 1, le niveau de service est défini selon la hiérarchie des voies. (Voir article 4.03).

Pour les zones 2 et 3, le service est assuré en dehors des périodes d'astreintes et en fonction des moyens humains et techniques non mobilisés par le service hivernal.

Il s'agit d'interventions curatives.

Il est toutefois rappelé que le Maire, peut prendre un arrêté municipal, en application des pouvoirs de police, prévoyant les obligations de déneigement et de salage des trottoirs par les riverains (propriétaires ou locataires), s'il y en a un.

Article 4.05 [Les conditions de conduite en hiver](#)

Les phénomènes hivernaux induisent une détérioration des conditions de conduite. Celles-ci sont déclinées suivant le type de phénomène rencontré. Quatre niveaux de référence sont définis pour ce critère, permettant de caractériser toute situation de façon simple et suffisamment précise :

- **C1 - conduite normale** : absence, au niveau de la chaussée, de dangers ou de difficultés spécifiques à l'hiver.
- **C2 – conduite délicate** : conditions de conduite dégradées ou incertaines. Pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant, une attitude de prudence particulière s'impose de la part du conducteur, impliquant une réduction volontaire de la vitesse ; la progression des véhicules reste cependant possible sans équipements hivernaux spécifiques.
- **C3 – conduite difficile** : la praticabilité de la voie est incertaine. Des équipements hivernaux appropriés (pneus hiver ou chaînes à neige) sont nécessaires voire indispensables pour progresser. (Ces équipements sont définis, pour les pneus et

crampons à neige, par l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques).

- **C4 – conduite impossible** : progression impossible avec un véhicule courant, même équipé de chaînes à neige.

L'introduction des deux niveaux intermédiaires C2 et C3 permet de différencier les effets d'une dégradation de la viabilité qui, de façon concrète, affectent d'abord la sécurité des usagers, puis la praticabilité de la route (c'est-à-dire la possibilité de se déplacer).

Selon l'importance du trafic et le relief (déclivité de la voie), d'autres difficultés affectant la fluidité de la circulation peuvent également apparaître. Elles se rapportent aux conditions (globales) de circulation et non aux seules conditions de conduite hivernale. C'est alors que des actions spécifiques de gestion du trafic (interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules, fermeture de voie, ...) deviennent nécessaires en complément des actions de service hivernal.

Elles supposent une coordination qui peut dépasser largement le champ du réseau routier géré.

Les tableaux suivants définissent ces conditions de conduite hivernale et décrit les états représentatifs de la surface de la chaussée en fonction des phénomènes hivernaux :

Conditions de circulation	États représentatifs de la chaussée	
	Verglas	Neige
C1 circulation normale	absence	absence
C2 circulation délicate	Givre localisé plaques de glace possibles	Fraîche en faible épaisseur ou fondante ou fondue dans les traces ou tassée et non gelée en surface
C3 circulation difficile	Verglas généralisé	Fraîche en épaisseur importante (>5cm) ou tassée et gelée en surface ou congères en formation
C4 circulation impossible	Verglas généralisé en forte épaisseur	Fraîche en forte épaisseur ou formation d'ornières glacées profondes ou congères formées

Article 5. Organisation du travail

Article 5.01 [Conditions de travail](#)

Au-delà du respect du cadre réglementaire, le travail de déneigement expose les agents à des risques importants (intervention le plus souvent dans des conditions de visibilité et d'adhérence difficile, routes parfois isolées et ouvertes à la circulation).

Cette activité présente suffisamment de risques pour qu'une surveillance directe ou indirecte du travail des agents soit mis en place. Il peut s'agir :

- d'un travail d'équipe (au moins deux agents sur le même site à privilégier) ;
- d'un seul agent, pourvu de moyens de communication visant à assurer le bon déroulement du travail, ainsi qu'un contrôle de présence des agents entre eux.

Pour des questions de santé et de sécurité des agents et des riverains, l'organisation mise en place doit permettre aux agents d'être en pleine possession de leurs moyens pendant les heures de travail. Un même agent ne peut donc assurer seul le fonctionnement du service d'astreinte sans qu'aucune limite ou rotation d'agents ne soient proposées.

Article 5.02 Temps de travail

L'organisation de travail des agents de la communauté urbaine en service hivernal repose sur le principe de l'intervention aléatoire.

L'organisation et la sécurité du travail sont définis en application du Décret n°2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Elle doit respecter les garanties minimales suivantes :

Temps de travail maximum :

(Heures supplémentaires comprises)

Durée quotidienne =	10 heures /jour
Durée hebdomadaire =	48 heures/semaine
Moyenne sur 12 semaines consécutives =	44 heures/semaine
Amplitude maximale de la journée =	12 heures

Temps de repos minimum :

Repos quotidien =	11 heures
Repos hebdomadaire =	35 heures et comprend en principe le dimanche
Pause pour 6 heures consécutives de travail =	20 minutes

Dispositions dérogatoires pour interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain et imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 définit les dérogations apportées à l'article 3-I du décret du 25 août 2000.

Titre II articles 8, 9 et 10 du décret 2002-259 du 22 février 2002

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)		
Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 heures/semaine	
Temps de repos minimum (peut-être interrompu ou réduit)		
Repos quotidien continu (RQC)	RQC ≤ 7h ou si RQC < 9h, 2 fois dans la période d'une semaine.	RQC obligatoire de 11 heures à l'issue de la dernière intervention
	si durée des interventions > à 4 heures par nuit (22 h - 7 h) et pas de RQC de 11h avant	RQC obligatoire de 11 heures à l'issue de la dernière intervention
Repos hebdomadaire continu (RHC)	24 heures minimum	RHC de 35 heures si non respecté, pris après la dernière intervention

Article 5.03 [Equipement des agents](#)

Les agents travaillant sur voirie doivent être équipés de vêtements de protection individuelle haute visibilité de classe II en journée.

Toutefois, il est **fortement conseillé de porter un équipement haute visibilité de classe III** (haut et bas).

Les agents doivent être équipés :

- d'une veste et d'un pantalon ou d'une combinaison de travail de coloris fluorescents et dotés de bandes rétroréfléchissantes, conformes à la norme EN 20471, afin de se prémunir face aux risques routiers ;
- de bottes ou chaussures de sécurité antidérapantes, afin de réduire le risque de chutes. Les chaussures montantes sont à privilégier afin de garantir le maintien de la cheville ;
- de lunettes de protection lors des opérations de transvasement du sel ou saumure, afin de protéger les yeux contre les risques liés à la projection de matières ;
- de gants de protection adaptés à la tâche : norme EN388, qu'ils soient anti-coupure, de manutention, étanches, hivernaux etc.

Les agents doivent mettre en place une signalisation temporaire du chantier adapté, qu'il soit fixe ou mobile.

Article 5.04 [Formation des agents](#)

Au-delà du respect de la réglementation, il convient à la Communauté urbaine et aux communes ayant signé une convention de coopération, en tant qu'employeur, de vérifier que l'agent a la capacité de conduire l'engin de service hivernal.

Il est vivement préconisé de vérifier que les agents mobilisés ont reçu une formation adéquate, notamment dans l'utilisation des matériaux, produits et modalités d'utilisation ainsi que pour favoriser des pratiques professionnelles en matière de respect des consignes de sécurité pour tous.

Par ailleurs, en application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Enfin, il est recommandé que les agents mobilisés aient une bonne connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site d'intervention.

Article 6. [Préconisations générales](#)

Article 6.01 [Préconisations environnementales.](#)

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les

réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Communauté urbaine s'engage dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- restant attentif à la préservation des espaces verts.

Dans certaines zones du territoire et en particulier dans les zones de captage d'eau, l'épandage de sel est prohibé.

Article 6.02 [Préconisations relatives aux caractéristiques des engins](#)

Les engins de services hivernaux sont équipés, signalés et testés selon la réglementation en vigueur.

En particulier, les véhicules doivent être équipés d'AK5 tri flash, de warnings fonctionnels et de marquage rouge et blanc.

Article 7. Communication

Les enjeux d'une bonne communication auprès des usagers sur les questions d'intempéries sont multiples :

- préconiser de conduire prudemment (vitesse adaptée, conduite « souple », équipement adapté, prudence renforcée, etc.) ;
- privilégier l'usage des transports en commun ;
- respecter la priorité aux engins de salage ou de déneigement, notamment l'interdiction de les dépasser lorsqu'ils sont en action ;
- faire comprendre aux usagers que « le risque zéro » n'existe pas.

Ces conditions de circulation seront traduites par les conseils de comportement à transmettre aux usagers qui suivent :

Conditions de Circulation	Figuration	Traduction de l'information pour l'utilisateur de la route		
		Perception du danger	Risque de blocage	Conseils à diffuser aux usagers
C1 Normale		Sans objet	Sans objet	Restez prudents
C2 Délicate		Faible présence du verglas peu perceptible, neige localisée	Faible pour les VL, Possible pour les PL	Soyez vigilants, réduisez votre vitesse et conservez une bonne distance entre votre véhicule et celui devant vous
C3 Difficile		Aisée pour la neige Faible pour le verglas	Fort risque, notamment avec trafic important	Montez des équipements hivernaux adaptés sur votre véhicule et réduisez votre vitesse
C4 Impossible		Évidente	Évident, question de sécurité civile	Ne prenez pas la route

En cas d'intempérie, la communication s'établira sur les différents supports de communication à la disposition de la Communauté urbaine et de la Commune (site Internet, panneaux d'affichages électronique, courrier du Maire, bulletin municipal, accueil en mairie, etc.).

Article 8. Actions individuelles des usagers

Verglas, neige, brouillard rendent les routes moins praticables en hiver. En période d'intempéries, si les services de l'entretien des routes sont prêts à intervenir, l'utilisateur doit également être prêt à réagir. Dans tous les cas, l'utilisateur doit apprécier les risques et adapter sa conduite en fonction des conditions hivernales. Il doit être « partenaire » du bon déroulement des interventions et ne pas entraver la progression des engins de traitement. Il doit, en outre, s'assurer de son bon niveau d'équipement par rapport aux conditions de circulation en cours ou prévues, notamment lors des bulletins d'alerte de Météo France.

Les usagers sont tenus de s'informer des conditions de circulation prévues et en cours sur leur itinéraire avant et pendant leur déplacement et ils doivent adapter leur conduite en fonction des conditions.

En condition normale

(Circulation sans difficulté hivernale particulière) – *Rester prudent*

- conduire comme si des pièges pouvaient se présenter à tout moment.

En condition délicate

(Présence de risques souvent localisés) – *Être vigilant*

- rester particulièrement prudent et rouler à vitesse réduite ;
- anticiper pour ne pas avoir à utiliser les freins ;
- il est conseillé de monter des équipements hivernaux adaptés sur votre véhicule.

En condition difficile

(Dangers évidents et généralement étendus – risques de blocage important) – *Préparer son déplacement*

- adopter une vitesse très réduite ;
- il est conseillé de monter les équipements spéciaux recommandés sur votre véhicule ;
- ne doubler un véhicule bloqué que si l'on est sûr de pouvoir dégager la voie utilisée pour dépasser.

En condition « impraticable »

(Situation imprévisible ou exceptionnelle - conditions météo de grande ampleur, accident, blocage de la circulation) – *Ne pas partir.*

Si immobilisation du véhicule :

- dégager la chaussée en se garant le plus possible sur le bas-côté ;
- ne pas abandonner son véhicule sans être sûr de pouvoir atteindre un abri.

Dans son alinéa 2, l'article R 414-17 du code de la route stipule que « le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule ».



**CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAUTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET
LA COMMUNE DE _____**

Entre :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 n°CC_XXX relative à la coopération en matière de viabilité hivernale avec les communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part,

Et

La **Commune de**, représentée par, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

La Communauté urbaine et la Commune sont ci-après conjointement appelées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relèvent tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, la Communauté urbaine a validé son dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) qui en prévoit les modalités générales.

Pour les besoins de cette prestation, la Commune se porte volontaire pour associer ses moyens à ceux de la Communauté urbaine et signe avec cette dernière la présente convention de coopération qui s'applique sur le domaine public routier communautaire.

Cette convention s'inscrit dans le DOVH susmentionné, qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale. Elle prévoit les modalités techniques et financières d'intervention de la Communauté urbaine et de de la Commune en matière de viabilité hivernale.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, s'inscrit donc dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques.

La présente convention est dispensée de mise en concurrence dans la mesure où il n'existe pas de flux financiers hormis le remboursement des frais réels de fonctionnement, engagés par la Commune ou par la Communauté urbaine.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'intervention de la Commune et de la Communauté urbaine en matière de viabilité hivernale, pour atteindre les objectifs fixés conjointement dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale, délibéré par la Communauté urbaine (**Annexe 1**) et le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) (**Annexe 2**).

Le PIVH est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que celui-ci est défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Pendant la durée de la présente convention, le PIVH sera remis à jour chaque année en coordination avec la Commune. Il sera conjointement signé par le Président de la Communauté urbaine et le Maire de la Commune en amont de la saison hivernale.

Article 2. Coordination avec la Communauté urbaine et moyens mobilisés par la Commune

Article 2.01 Coordination

Les périodes de viabilité hivernale sont classiquement prévues de mi-novembre à mi-mars.

Conformément au DOVH, l'intervention est **exclusivement déclenchée par le responsable du centre technique communautaire et/ou l'astreinte décisionnelle** en la matière. Elle est réputée durer 24 heures à compter du jour et de l'heure d'information adressés à la Commune.

Afin d'être autorisée à intervenir sur des points singuliers du territoire, la Commune pourra alerter l'organe décisionnel du secteur (CTC ou Astreinte), par tout moyen de communication disponible (téléphone, mail, ...). En cas de nécessité avérée, le déclenchement de l'intervention sera être validé au cours de ces échanges. La Communauté urbaine se réserve le droit de refuser ou reporter la demande d'intervention formulée par la Commune.

Tout déclenchement d'intervention sera systématiquement formalisé par voie de courrier électronique émis par la Communauté urbaine ; ce courriel constituera un justificatif indispensable à joindre par la Commune à toute demande de remboursement.

Article 2.02 Moyens communaux

En cohérence avec les prestations prévues au PIVH, la Commune mobilise les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Afin d'atteindre les objectifs attendus, la Commune doit s'assurer de disposer des moyens humains nécessaires.

La Communauté urbaine ne fournira pas de matériel. En conséquence, la Commune doit s'organiser pour disposer des moyens matériels (camions, lames, saleuses, ...) adaptés au périmètre dont elle a la gestion.

Néanmoins, et à titre exceptionnel et dérogatoire, la Communauté urbaine pourra mettre à disposition des lames ou des saleuses qu'elle a en sa possession et dont elle n'aurait pas l'usage pour les seuls besoins de la présente convention et conformément aux dispositions du DOVH. Cette mise à disposition sera faite dans le cadre de la présente convention, à titre gracieux et la Commune restituera l'équipement au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. La Commune fera son affaire des problématiques d'assurance et remettra les justificatifs à la Communauté urbaine avant le démarrage de la saison hivernale. Elle aura la garde du véhicule et sera responsable de son utilisation par les agents qui assureront ces missions. En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et un dépôt de plainte est effectué en cas de vol. La Communauté urbaine en est informée sous 24h. La gestion du sinistre est assurée par la Commune par le biais de son assureur.

La Commune pourra recourir aux services d'un exploitant agricole conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, par contrat ou par bénévolat. S'il y a lieu, une mention sera introduite dans le PIVH. Par ailleurs, la Commune indiquera dans ce document les axes confiés à l'exploitant.

Article 2.03 Acquisition et conditionnement de sels et identification des lieux de stockage

Seules les voies communautaires confiées par la Communauté urbaine à la Commune et désignées dans le PIVH, sont concernées par le présent article.

La Commune devra faire son affaire de la viabilité hivernale sur son patrimoine privé (cours d'école, places et parkings communaux, ...) et sur les chemins ruraux. En particulier, elle devra acquérir par ses propres moyens les produits fondants dont elle aura besoin.

La Communauté urbaine livre la quantité de sels, selon les besoins nécessaires, afin de permettre à la Commune de mener à bien la viabilité hivernale des voies communautaires sur lesquelles il a été convenu qu'elle assure la prestation.

Article 2.03.a Achat et livraison de sels par la Communauté urbaine

Il existe plusieurs formes de conditionnement de sels : « vrac », « big-bag », « sac », ... La Commune précisera ses choix dans son PIVH, compte-tenu de ses capacités de stockage.

La livraison de sel est effectuée à titre gracieux, quel que soit le conditionnement souhaité par la commune.

Le responsable du centre technique communautaire conviendra avec les services de la commune des modalités de livraison de sels sur demande de la commune, notamment la date et le lieu de livraison.

Article 2.03.b Achat de sels par la Commune

Après en avoir formulé la demande auprès de la Communauté urbaine et sur son accord, la Commune pourra acheter directement les sels, dans le cadre de son marché. Cela devra être mentionné dans le PIVH.

Dans ce cas, la Communauté urbaine s'engage à rembourser les frais engagés par la Commune sur justification des frais réels. Ce remboursement sera plafonné et proratisé aux montants révisés inscrits dans le BPU du marché communautaire en cours.

Article 3. Dispositions contractuelles

Est précisé que la mise en œuvre de la présente convention n'induit aucun impact sur les contrats en cours de la Communauté urbaine et ceux de la Commune.

En conséquence :

- Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté urbaine ;
- Aucun contrat de la Communauté urbaine ne sera transféré à la Commune.

Article 4. Dispositions financières

La Communauté urbaine remboursera à la Commune les frais réels afférents aux moyens humains et matériels qu'elle aura engagés au titre de la présente convention, compte-tenu des dépenses éligibles et selon les modalités mentionnées ci-dessous.

Article 4.01.a Dépenses éligibles au remboursement

Les dépenses éligibles au remboursement sont précisées ci-après :

(i) Frais correspondant aux dépenses de personnel

Sont inclus dans ce remboursement, les frais correspondants au personnel :

- le coût de l'astreinte hivernale des agents communaux ;
- le coût d'intervention, pendant la durée de la viabilité hivernale, des agents communaux.

(ii) Frais correspondant aux dépenses de matériels, fournitures et services

Sont inclus dans ce remboursement, les frais de « matériels, fournitures et services » suivants :

- **les dépenses relevant de la section de fonctionnement suivantes :**
 - o activités menées par le/les agriculteurs au titre de la viabilité hivernale, après transmission de la convention de partenariat ;
 - o location de matériel spécifique à la réalisation de la viabilité hivernale (par exemple : saleuse, ...) ;
 - o l'acquisition d'équipements de protection individuels, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
 - o l'assurance de véhicules, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
 - o l'entretien et l'achat de consommables de matériels exclusivement dédiés à la mise en œuvre des opérations de viabilité hivernale (par exemple : lame, saleuse), déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention. **Les dépenses d'entretien ou de réparations relatives au camion porteur sont exclues de la présente convention ;**
 - o dans le cas d'une application de l'Article 2.03.b, l'achat de sels, dans la limite mentionnée dans ledit article ;
- **les dépenses relevant de la section d'investissement suivantes :**
 - o l'acquisition de matériel amortissable, conformément à la définition communautaire détaillée en **Annexe 3, exclusivement dédié** à l'objet de la présente convention et **sous réserve d'un accord préalable**, en particulier l'acquisition de lame et/ou saleuse. **L'achat du camion porteur est exclu de la présente convention.**

Article 4.01.b Modalités et montants de remboursement

(i) Modalités de remboursement

A l'issue de la saison hivernale, la Commune adresse aux services de la Communauté urbaine, les états justificatifs des dépenses qu'elle aura engagées pour les prestations assurées au titre de la présente convention.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date réception de ces justificatifs.

(ii) Précisions concernant le remboursement des frais de personnel

Les frais de personnel (astreinte et heures) sont remboursés en intégralité par la Communauté urbaine sous condition de la présentation des justificatifs suivants :

- astreintes : La Commune remet un tableau, signé de l'autorité territoriale précisant :
 - o la(les) semaine(s) concerné(s) par la demande ;
 - o le nom(s) des agent(s) concerné(s).

- Heures supplémentaires : lorsque les agents ont effectué des opérations relevant de la présente convention en dehors des heures normales de travail, ces heures sont prises en charge par la Communauté urbaine, sur présentation :
 - o d'un tableau récapitulatif, précisant le nombre d'heures réalisées par jour d'intervention de chaque agent, signé de l'autorité territoriale ;
 - o du courrier électronique formalisant le déclenchement de(des) intervention(s).

(iii) Précisions concernant le remboursement des frais de matériels, fournitures et services

Seuls les frais suivants font l'objet d'un remboursement intégral :

- les frais relatifs à l'acquisition de sels, s'il y a lieu, plafonnés selon les modalités mentionnées à l'Article 2.03.a,
- les frais relatifs à l'acquisition de matériel éligible amortissable (cf. Article 4.01.a(ii)). La Communauté urbaine procédera au remboursement des factures d'achat selon le montant annuel des amortissements, déduction faite de la TVA, conformément aux règles fixées par la délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, sur la durée restant à courir de la présente convention (**Annexe 3**).

Certaines factures pourront faire l'objet d'une application de plafond, afin de tenir compte d'un remboursement préalable effectué par la Communauté urbaine dans le cadre d'une autre convention.

Article 5. Autres dispositions

Article 5.01 Attestations de la Commune

La Commune atteste :

- que les personnes affectées à la conduite de camions et engins sont détentrices des permis de conduire nécessaires en cours de validité et n'ont pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- que tous ses véhicules et engins, mobilisés lors des opérations de viabilité hivernale, appelés à circuler sur le territoire de la Commune sont assurés, en bon état de marche, et qu'ils subissent et satisfont régulièrement à tous les contrôles réglementaires (mines, contrôles techniques, etc.).

Article 5.02 Responsabilité de la Commune et de la Communauté urbaine en matière d'assurance

Les agents communaux et les exploitants agricoles bénévoles ou sous contrat sont sous la responsabilité de la Commune. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Commune et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Les agents communautaires amenés à intervenir sur le domaine public communautaire sont sous la responsabilité de la Communauté urbaine. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Communauté urbaine et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, le personnel et la responsabilité civile, étant précisé ici que les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la Partie qui les occasionne.

Article 5.03 Techniques d'anonymisation

Afin de justifier du versement d'astreintes hivernales et/ou d'heures supplémentaires aux agents communaux, la Commune pourrait être amenée à produire des copies des fiches de paies desdits agents.

Cependant, la Communauté urbaine attire l'attention de la Commune sur la recommandation de la CNIL quant à l'anonymisation des données ainsi produites et versées aux demandes de remboursement, tout en veillant à permettre de conserver les informations pertinentes et nécessaires audit remboursement.

Les données nécessaires au traitement du remboursement des dépenses par la Communauté urbaine sont les suivantes :

- Prénom et nom de l'agent ;
- Ligne heures supplémentaires : précisant la quantité, le taux et le montant total y compris les charges ;
- Ligne astreinte : précisant la quantité, le taux et le montant total, y compris les charges.

En conséquence, la Communauté urbaine préconise à la Commune de masquer notamment les informations suivantes :

- adresse personnelle ;
- numéro de sécurité sociale ;
- numéro de RIB.

Article 6. Dispositions environnementales

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement

ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Commune et la Communauté urbaine s'engagent dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- Appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- Systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- Faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- Restant attentif à la préservation des espaces verts.

Certaines zones géographiques et ouvrages d'art ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un épandage de fondants routiers. Ils devront être mentionnés dans le PIVH, en précisant les traitements adaptés.

Article 7. Durée –Prise d'effet – Période hivernale - Dénonciation

Article 7.01 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement 4 fois.

Article 7.02 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 7.03 Période hivernale

La période hivernale est classiquement fixée de mi-novembre à mi-mars de chaque année. Les dates précises mises à jour chaque année sont mentionnées au PIVH de l'année concernée.

Article 7.04 Dénonciation

Elle peut être dénoncée, par chacune des Parties, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

Article 8. Contestation

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les Parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Liste des annexes :

- Annexe1 : DOVH de la Communauté urbaine
- Annexe 2 : Modèle de PIVH à réactualiser chaque année
- Annexe 3 : Délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018

Fait à Aubergenville, le
En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune de
Le Maire,

PLAN D'INTERVENTION DE VIABILITE HIVERNALE SAISON HIVERNALE 202X / 202X

POUR LA COMMUNE DE _____

Préambule

Le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Ce PIVH constitue un document complémentaire au niveau local du dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine, qui a fait l'objet d'un vote au Conseil communautaire du 26 septembre 2024, qui s'applique.

Conformément aux dispositions de la convention de coopération en matière de viabilité hivernale signée avec la Commune, ce PIVH est remis à jour chaque année en coordination avec cette dernière.

Le présent PIVH est établi pour la saison hivernale.

Le service hivernal est fixé conventionnellement du 15 novembre au 15 mars. Les dates effectives tiennent comptes de l'organisation de astreintes qui commencent du vendredi 16H30 et se terminent le vendredi suivant à 8h30.

Ce PIVH est composé d'un dossier comprenant le présent document et de ses annexes, en particulier d'un plan associé (**Annexe 1**).

Table des matières

Préambule	1
Article 1. Déclenchement	3
Article 1.01 Date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale	3
Article 1.02 Procédure de déclenchement des interventions dans lequel la Communauté urbaine et la Commune indiquent leur mode d'organisation	3
Article 1.03 Contact(s) des services communaux pour l'activation du déclenchement des interventions	3
Article 1.04 Coordonnées de la Communauté urbaine en cas de sollicitation par la Commune	3
Article 2. Répartition des voies	4
Article 2.01 Identification du gestionnaire des voies communautaires pour l'organisation de la viabilité hivernale	4
Article 2.01.a Organisation entre Commune et communautaire urbaine	4
Article 2.01.b Identification du gestionnaire des voies	4
Article 2.02 Identification des circuits de passage des voies de circulation routière ...	4
Article 2.02.a ... assurés par la commune	4
Article 2.02.b ... assurés par la communauté	4
Article 3. Moyens communaux	5
Article 3.01 Identification des moyens humains	5
Article 3.02 Identification des moyens matériels	5
Article 3.03 S'il y a lieu, l'intervention d'un exploitant agricole (par contrat ou bénévolat)	5
Article 3.04 S'il y a lieu, la convention de coopération prise entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine	5
Article 4. Organisation, conditionnement, stockage et prix du sel	5
Article 4.01 Organisation des modalités d'acquisition et de conditionnement de sel	6
Article 4.02 Identification des lieux de stockage de sel	6
Liste des annexes :	6

Article 1. Déclenchement

Article 1.01 Date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale

La saison hivernale débute le **XX/XX/XXXX**.
Elle prend fin le **XX/XX/XXXX**.

Article 1.02 Procédure de déclenchement des interventions dans lequel la Communauté urbaine et la Commune indiquent leur mode d'organisation

Conformément au DOVH, la Communauté urbaine est seule responsable du déclenchement des interventions au titre de la viabilité hivernale.

L'intervention est déclenchée par le responsable décisionnel (responsable ou adjoint du centre technique communautaire dont dépend la commune ou responsable d'astreinte).

Il décide sur la base des données météorologiques et éventuellement des remontées faites par le patrouilleur si des interventions préventives ou curatives doivent être effectuées.

Il alerte la commune par mail ou téléphone dans les meilleurs délais possible.

Article 1.03 Contact(s) des services communaux pour l'activation du déclenchement des interventions

Nom Prénom	Fonction	Coordonnées

Article 1.04 Coordonnées de la Communauté urbaine en cas de sollicitation par la Commune

Jours ouvrés de 8h30 à 16h30 :

Nom Prénom	Fonction	Coordonnées

Jours ouvrés de 16h30 à 8h30 et les samedis, dimanches et jours fériés :

Contact	Fonction	Numéro d'astreinte unique
Astreinte de viabilité hivernale Plateforme d'astreinte	Responsable décisionnel d'astreinte (par roulement)	01 39 29 65 65

Article 2. Répartition des voies

Article 2.01 Identification du gestionnaire des voies communautaires pour l'organisation de la viabilité hivernale

Une hiérarchisation des voies est prévue en fonction de l'importance du trafic et de la nature des liaisons assurées.

Le niveau N1 s'appliquent aux voies structurantes, le niveau N2 aux voies secondaires et le niveau N3 aux voies non traitées par les niveaux précédents.

Le niveau N2 est réalisé une fois que le niveau N1 est circulaire.

Article 2.01.a Organisation entre Commune et communautaire urbaine

La Commune peut assurer tout ou partie du service hivernal sur son territoire. Elle peut également intervenir sur le territoire d'autres communes

3 organisations sont possibles :

Organisation	Description	Choix de la Commune Indiquer Oui/Non (1 seule situation possible)
Organisation 1	La Commune et la Communauté urbaine se répartissent les voies traitées	
Organisation 2	La Commune assure l'organisation de la viabilité hivernale sur l' ensemble des voies communautaires de son territoire	
Organisation 3	La Commune assure l'organisation de la viabilité hivernale sur l' ensemble des voies communautaires de son territoire et du territoire de Communes partenaires	

Article 2.01.b Identification du gestionnaire des voies

Nom de la voie	Type de voie (structurante, secondaire, desserte)	Niveau de Service (N1, N2, N3)	Gestionnaire (Commune ou CU)

Article 2.02 Identification des circuits de passage des voies de circulation routière ...

Article 2.02.a ...assurés par la commune

Nom de la voie	Numéro d'ordre de passage

Article 2.02.b ... assurés par la communauté

Nom de la voie	Numéro d'ordre de passage

Article 3. Moyens communaux

Article 3.01 Identification des moyens humains

Nom Prénom	Fonction
	Agent de terrain
	Responsable
	Autre fonction

Article 3.02 Identification des moyens matériels

Matériel / Véhicule	Propriété communale, location ou prêt
A préciser : nom commercial et numéro d'immatriculation et/ou numéro de plaque d'identification	A préciser

Article 3.03 S'il y a lieu, l'intervention d'un exploitant agricole (par contrat ou bénévolat)

Nom de l'exploitant :

Modalité d'intervention (par contrat ou bénévolat) :

S'il y a lieu, date de signature de la convention :

S'il y a lieu, durée de la convention :

Annexe 3 : joindre la convention

Article 3.04 S'il y a lieu, la convention de coopération prise entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine

Commune pilote assurant la viabilité hivernale :

Commune(s) bénéficiaire(s) :

Date de la convention (début / fin) :

Annexe 4 : joindre la convention

Article 4. Organisation, conditionnement, stockage et prix du sel

Un suivi du stock de sel sera réalisé et mis à jour après chaque intervention. Une fiche d'information sera remplie par la commune après chaque sortie indiquant les moyens humains mobilisés, les horaires, la durée de l'intervention et la quantité de sel utilisée. Cette fiche (**Annexe 2**) sera transmise au responsable du centre technique communautaire dont dépend la commune.

Article 4.01 Organisation des modalités d'acquisition et de conditionnement de sel

Type de conditionnement	Achat et livraison organisé par la CU GPS&O	Achat et livraison organisé par la Commune	Quantité totale
	Quantité concernée (en tonnes)	Quantité concernée (en tonnes)	(en tonnes)
Vrac			
Big bag			
Sac			
Autre : à préciser			

Article 4.02 Identification des lieux de stockage de sel

Adresse	Type de conditionnement (vrac, big bag, sac ou autre à préciser)	Quantité	Observations

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan cartographique daté
- Annexe 2 : Modèle de fiche de suivi
- Annexe 3 : S'il y a lieu, convention avec un agriculteur
- Annexe 4 : S'il y a lieu, convention entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine

Fait à Aubergenville, le
En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune de
Le Maire,

PIVH - Annexe 2

Fiche de suivi - intervention viabilité hivernale

Commune :

	Préventif	Curatif
Circuit		
Date d'intervention		
Durée de l'intervention (en heures)		
Quantité de sel utilisé (en tonnes)		
Nombre d'agent(s) d'astreinte		



Règlement intérieur « Espace Ados »

PRÉAMBULE

La commune de Porcheville a ouvert un « Espace Ados » en accès libre aux Porchevillois âgés de 11 à 17 ans.

La gestion de cette structure est assurée par la direction de l'accueil collectif de mineurs de Porcheville situé au 50 rue de la Grande Remise.

C'est un lieu de rencontres, d'échanges et d'informations.

Le présent règlement intérieur garantit l'accès à tous sans discrimination, sur la base du respect de l'autre, la neutralité, de la laïcité et de la tolérance.

Toute forme de violence qu'elle soit physique, psychologique ou morale est formellement proscrite dans le cadre du fonctionnement de cette structure.

Article 1 : les conditions d'accès

L'Espace Ados est accessible aux jeunes porchevillois âgés de 11 à 17 ans. A 10 ans et dès l'instant que le jeune rentre au collège en septembre, il pourra être accueilli et participer aux sorties dès la période estivale juillet et août.

L'accès à la structure et à ses activités est conditionné à la réception du « dossier Famille » dûment complété et du présent règlement signé du jeune et de ses parents par le service Affaires scolaires en mairie.

Toute modification sur la fiche de renseignements doit être signalée à la direction de l'accueil de mineurs.

Article 2 : les horaires d'ouverture

L'Espace Ados est ouvert :

- Le mercredi de 13h30 à 18h00, hors vacances scolaires
- Du lundi au vendredi de 13h30 à 18h30, pendant les vacances scolaires.

Toutefois, ces horaires sont adaptables et variables en fonction des activités et des sorties : des veillées maximum 22h, des nuitées, un accueil à la journée peuvent aussi être proposés. L'espace Ados propose également une veillée (23h maximum) le dernier vendredi avant chaque vacance scolaire.

Article 3 : Participation financière

Pour fréquenter l'Espace Ados, chaque jeune devra s'acquitter d'une cotisation annuelle (montant délibéré par le Conseil Municipal). L'inscription est valable pour une année, du 1^{er} Septembre au 31 Août de l'année suivante. Pour les jeunes de 10 ans faisant leur rentrée au collège en septembre, une inscription spéciale « passerelle » d'une durée de 14 mois, au même tarif, est possible incluant les 2 mois d'été (juillet et août) de l'année en cours.

Une participation financière pourra également être demandée lors de l'organisation de sorties, de séjours, d'activités spécifiques ou exceptionnelles.

Pour les sorties payantes, il est nécessaire de se rendre en mairie, pour l'achat de la « Carte ados » (montant délibéré par le Conseil Municipal). L'équipe d'animation se chargera de cocher le prix de la sortie.

Article 4 : Responsabilités

Une équipe d'animation composée d'animateurs diplômés encadre les jeunes.

Les départs pour les sorties se font à partir des locaux de l'espace ados ou de l'espace Boris Vian et les retours en dehors des horaires d'ouverture se font au parking de l'église de Porcheville.

Les jeunes, en accueil libre, peuvent arriver et quitter à tout moment l'Espace Ados entre l'heure d'ouverture et l'heure de fermeture :

- À leur arrivée, ils doivent se présenter aux animateurs de l'Espace et signer la feuille de présence, en y indiquant l'heure d'entrée dans la structure.
- Ils doivent également signaler aux animateurs leur départ définitif et signer la feuille de présence en y indiquant leur heure de départ. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité des animateurs.

Toute circulation des jeunes inscrits, dans ou en dehors de l'enceinte de l'Espace Ados, se fait avec l'autorisation et sous la responsabilité des animateurs.

L'équipe d'animation établit un programme d'activités et des sorties périodiques accessible aux jeunes et à leurs familles. Il est demandé aux adolescents de respecter les horaires des ateliers, activités ou sorties auxquels ils souhaitent participer, d'en respecter la durée et d'éviter toute attitude qui pourrait nuire au bon déroulement de ceux-ci (décrochage volontaire répété, utilisation du téléphone portable...).

Le jeune est entièrement responsable de sa « carte ados » achetée en mairie. En aucun cas, l'équipe d'animation ne pourra garder cette carte à l'Espace Ados.

Une autorisation parentale est demandée pour toutes les activités effectuées en dehors de la structure ou en dehors des horaires habituels d'ouverture.

Les transports en commun ou le minibus de la ville peuvent être utilisés lors des déplacements.

L'équipe d'animation se réserve le droit d'annuler une activité ou une sortie si de bonnes conditions d'encadrement ne peuvent être garanties.

Par mesure de sécurité, il est recommandé d'éviter d'apporter tout objet de valeur. Les jeunes sont seuls responsables de leurs affaires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Article 5 : Droit à l'image

Les jeunes peuvent être filmés ou pris en photo dans le cadre des activités de l'Espace Ados. Les images pourront être diffusées par le biais des différents supports de communication municipaux. Le responsable légal du jeune peut à tout moment refuser cette diffusion ou demander des modifications.

Il est formellement interdit aux jeunes de la structure de filmer les usagers (enfants, jeunes, adultes) de l'Espace Boris Vian dans le cadre du respect élémentaire du droit à l'image et de la protection de la vie privée.

Article 6 : Interdictions

Conformément aux lois en vigueur, la consommation et l'incitation à la consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants sont formellement interdites au sein de l'Espace Ados.

Article 7 : Sanctions

En fonction des actes de non-respect du présent règlement, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prononcées.

Fait à Porcheville le,

Le Maire,

Alec JALTIER

Date et signature du jeune

Date et signature du responsable
légal